



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel des organismes sociaux et similaires

Question écrite n° 1481

Texte de la question

M Jacques Limouzy rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'un régime de prévoyance et de retraite complémentaire concernant le personnel des organismes sociaux et similaires a été mis en place en décembre 1947 par accord entre l'Union nationale des organismes de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales et le personnel des organismes sociaux. Ce régime est obligatoire. En effet, l'article 4 des statuts prévoit que tout le personnel des organismes adhère obligatoirement à cette caisse. Cette obligation, reprise par l'article 61 de la convention collective du travail du personnel des organismes de sécurité sociale, s'impose à toute personne embauchée et fait ainsi partie intégrante du contrat de travail. Or il semble que l'UCANSS envisage de modifier ce régime de prévoyance et de retraite complémentaire (CPPOSS) par un transfert pur et simple à l'ARRCO ou à l'AGIRC. Certes, la CPPOSS connaît des difficultés, mais celles-ci ne sont pas spécifiques à cette caisse et son manque de trésorerie vient en grande partie de circonstances extérieures à sa gestion propre, comme par exemple l'informatisation des caisses. Il apparaît nécessaire, dans ces conditions, qu'une part des gains de productivité acquis grâce aux efforts du personnel soient imputés à son régime de retraite et que l'employeur honore jusqu'au bout ses contrats de travail comme dans tous les établissements publics. Il faut noter enfin la situation critique des employés et cadres qui arrivent en fin de carrière, après quarante-deux ans de versement de cotisations pour certains. Confiant dans leur régime de retraite, la plupart n'ont pris aucune disposition en matière d'assurance complémentaire ou de rente par capitalisation. Devant cette situation, le Gouvernement peut certes invoquer qu'il n'a pas à s'ingérer dans les rapports entre les partenaires sociaux. Par contre, et c'est le sens de la présente question, le ministre de tutelle peut difficilement laisser s'accomplir une modification de régime et un transfert dont le caractère unilatéral apparaît à l'évidence dès lors que la plupart des organisations représentant le personnel y sont logiquement hostiles.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés de trésorerie auxquelles le régime de retraite et de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale doit faire face, depuis plusieurs années, sont la marque du déséquilibre structurel de son financement. L'union des caisses nationales de sécurité sociale, à laquelle revient, de droit, toute initiative tendant à modifier le fonctionnement et le financement du régime, se montre particulièrement préoccupée d'assurer au régime un équilibre financier durable et a choisi en conséquence de ne pas limiter sa réflexion à l'adoption de simples mesures de trésorerie. Comme le souligne l'honorable parlementaire, des démarches ont été notamment entreprises auprès de l'association des régimes de retraites des cadres (AGIRC) et l'association des régimes de retraites complémentaires des salariés non agricoles (ARRCO) en vue de connaître les conditions d'une éventuelle intégration dans la compensation interprofessionnelle. Le ministre n'entend exclure a priori aucune voie de réflexion et s'attachera, dans l'avenir, à faire aboutir toute négociation alliant la maîtrise du financement du régime de retraite à l'équité dans le niveau des prestations à garantir. Pour faire face aux difficultés immédiates, le ministre a, par lettre du 3 janvier 1989, donné l'agrément à un accord conclu le 12 décembre 1988, qui assurera à la caisse de retraite les moyens de trésorerie nécessaires au

maintien du service regulier des prestations au cours du premier semestre 1989, et devrait favoriser la poursuite reguliere et fructueuse des negociations entamees.

Données clés

Auteur : [M. Limouzy Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1481

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2318